



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 04 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 04 juillet, à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Serge GROLLIER, Maire.

Etaient présents : Mme Karine MOLLARD et M. Joël BARBE, adjoints au Maire,
M. Rodolphe BOITEZ, M. Pascal GENTIL, M. Philippe GIRARD et Mmes Armanda COSTA DOS SANTOS, Alice GIRARD et Karolina MARTIN, conseillers municipaux ;

Était absente : Mme Estelle GAILLARD-BIZOLLON ;

Pouvoir : Mme Estelle GAILLARD-BIZOLLON a donné pouvoir à Mme Karine MOLLARD ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Karine MOLLARD a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Date de convocation : 27/06/2023 - Date d'affichage : 27/06/2023

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 10 - Votants : 11

1 – PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2023.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal.

2 – ADHESION AU SERVICE PROPOSE PAR LE CDG73 – REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret du 06 décembre 2022 sur la désignation du référent déontologue de l'élu local impose, à partir du 1^{er} juin 2023, à toute collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Nouvelle étape en matière de déontologie et de transparence de la vie publique locale, l'éthique publique se dote ainsi d'un nouvel acteur : le référent déontologue de l'élu local. 7 ans après les agents publics locaux, les élus disposent désormais d'un interlocuteur qui peut leur apporter tout conseil utile favorisant le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Ce référent déontologue élu à pour rôle d'accompagner les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liées notamment aux situations de conflit d'intérêt dans lesquelles ils peuvent se trouver dans le cadre de l'exercice de leurs différents mandats.

Par conséquent, tout élu local doit désormais pouvoir consulter un référent déontologue, ce qui signifie que chaque Maire ou Président de collectivité ou d'établissement public local a l'obligation légale d'organiser et de mettre en place ce service.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut pas être élu local – ou l'avoir été il y a moins de 3 ans – ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

La plupart des collectivités ne disposant pas des compétences ou ressources nécessaires pour désigner un tel référent spécialisé, un grand nombre d'entre eux à sollicité le Centre de gestion pour mettre en place cette fonction, à l'instar de celle qui existe pour le référent déontologue agent.

Le conseil d'administration du Cdg73, lors de sa réunion du 16 mai 2023, a décidé de répondre aux sollicitations des collectivités et de mettre en place cette mission facultative. Il n'a toutefois pas souhaité désigner un référent déontologue pour les élus identique à celui des agents afin d'éviter tout risque de confusion.

Dans ces conditions et dans l'urgence, le Cdg73 s'est rapproché du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon afin de mutualiser cette mission en désignant comme référent déontologue élu celui du Cdg69, lequel présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences exigées. Il s'agit de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, membre de l'Observatoire de l'éthique publique, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

S'agissant d'une mission facultative pour le Centre de gestion, le Conseil d'administration du Cdg73 souhaite proposer ce service à moindre coût pour les collectivités affiliées, c'est-à-dire une participation annuelle de 10.00 € par élu membre de l'organe délibérant de la collectivité soit pour la commune : 110.00 €.

Par ailleurs, en cas de saisine du référent déontologue par un élu, le coût de la prestation s'établira à 96.00 € par consultation.

Monsieur le Maire propose aux conseillers de délibérer sur l'adhésion de ce service.

Monsieur le Maire précise que la signature d'adhésion prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 31/12/2023, et renouvelable chaque année par tacite reconduction jusqu'au 31/12/2027.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au service proposer par le Cdg73 ;
- **CONFIE** l'exercice de cette mission au référent déontologue élu désigné par le Cdg73 ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention correspondante avec le Cdg73 ;

3 – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE CDG73 RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE.

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose aux conseillers de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73 ;

4 – VALIDATION DEVIS « REFECTION MURS DE LA BOULANGERIE »

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les peintures de la boulangerie sont en mauvais état et qu'il y a lieu de faire les travaux nécessaires.

Monsieur le Maire présente quatre devis :

- Devis de Durupthy Lilian Rénovation – Mouxy d'un montant de 4 632.22 €HT.
- Devis de la SARL Passion Renov – Saint Cassin d'un montant de 4 175.00 €HT.
- Devis de NJS MALEK – La Tour du Pin d'un montant de 5 041.53 €HT.
- Devis de AM Alfredo multiservices – Esserts-Blay d'un montant de 5 103.85 €HT

Après avoir comparé les devis, les prestations, la fourniture et la pose,

Après avoir entendu le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **ACCÉPTE** le devis de Durupthy Lilian Rénovation – Mouxy pour un montant de 4 632.22 €HT soit 5 558.66 € TTC.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le devis et faire le nécessaire auprès de la société Durupthy Lilian Rénovation.

5 – DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU COMITE SYNDICAL DU PARC NATUREL DE CHARTREUSE

Vu le courrier reçu le 13 juin 2023 en mairie ;

Vu le décret n°2023-404 du 24 mai 2023 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de Chartreuse (Région Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Vu la demande du Président du Parc naturel régional de Chartreuse, Monsieur Dominique Escaron ;

Monsieur le Maire présente le décret n°2023-404 – décret de renouvellement de classement du Parc de la Chartreuse pour les 15 prochaines années. Ce décret met un point final positif au processus de renouvellement de la charte du Parc de la Chartreuse.

Monsieur Le Maire souligne que la collaboration avec le Parc va s'intensifier et qu'un nouveau comité syndical du Parc va être mis en place d'ici la rentrée avec élection des membres du Bureau syndical c'est pourquoi chaque nouvelle commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** comme délégué titulaire : M. Rodolphe BOITEZ
- **DESIGNE** comme délégué suppléant : M. Philippe GIRARD

6 – APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la Collectivité a adopté, par la délibération n°07/2022 du Conseil Municipal en date du 8 mars 2022, la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme s'appliquera au budget principal de la commune,

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT, « dans la limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section

- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures ainsi que pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures ainsi que pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

7 – INFORMATIONS DIVERSES

- Etude du village : Proposition de phasage des travaux sur 4 ans (secteur Gare, La RD, l'arrière de la mairie, l'entrée du village)
- Bibliothèque : Compte rendu de la réunion Rézolive établi par M. GIRARD Philippe.
- Point sur la Maison Ronde : plusieurs intrusions – Signalement fait en gendarmerie.
- Dates à retenir :
 - Début septembre : prochain Conseil Municipal avec une présentation du projet « Huttopia ».
 - Du 29 octobre au 08 novembre : Fermeture des 2 passages à niveaux pour travaux de 19h à 7h30. (Gué des planches et Lépin le Lac)

La séance est levée à 22h00.

Mme Karine MOLLARD, secrétaire de séance.

